

Montréal, le 17 octobre 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Jean-Olivier Tremblay
Affaires juridiques
Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest – 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demande d'adoption de normes de fiabilité par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (« le Coordonnateur »).
Dossier de la Régie : R-3944-2015

Cher confrère,

Le 27 septembre 2017, la formation aux dossiers R-3949-2015, R-3957-2015 et au présent dossier rendait la décision D-2017-110. Dans cette décision, la formation s'exprimait ainsi à l'égard des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 :

« [111] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur d'ajouter aux Annexes des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 une disposition particulière relative à leur champ d'application, précisant que ces normes sont applicables au réseau Bulk uniquement, et d'inclure une note à la section Historique des versions de leur Annexe précisant que leur champ d'application a été modifié dans la présente décision. »

Le 2 août 2018, la formation en révision rendait la décision D-2018-101 dans le cadre des dossiers R-4015-2017 et R-4017-2017. Par cette décision, la formation en révision invalidait le paragraphe 111 cité ci-haut de la décision D-2017-110, tel qu'il appert de l'extrait suivant :

*« **RÉVOQUE** les conclusions énoncées aux paragraphes 110 à 112, 120, 123 et 329 de la Décision ainsi que, en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 seulement, les conclusions énoncées aux 2e, 3e, 7e et 8e paragraphes du dispositif de la Décision,*

***ADOPTÉ** les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, telles que soumises à la Régie par le Coordonnateur dans la pièce HQCF-1, documents 1 et 2, D-2018-101, R-4015-2017 et R-4017-2017, 2018 08 02 61*

[...]

***RETOURNE** le dossier à la première formation afin qu'elle statue sur la date d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 »*

Le 30 août 2018, Rio Tinto Alcan (RTA) déposait un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure dans laquelle elle demande, notamment, de déclarer valide les conclusions énoncées aux paragraphes 110, 111, 112 et 123 de la décision D-2017-110 en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

Le 9 novembre 2018, la Régie informe les participants qu'elle entend surseoir à statuer sur la date d'entrée en vigueur des normes jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le pourvoi de RTA et leur demande de soumettre leurs commentaires à cet égard.

Le 23 novembre 2018, le Coordonnateur dépose ses commentaires sur la proposition de la Régie et précise avoir demandé à la formation au dossier de révision R-4015-2017 de prolonger la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Le 26 novembre 2018, RTA précise, dans ses commentaires, que la formation au présent dossier pourrait mettre en vigueur les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le pourvoi, sous réserve que la formation au dossier de révision R-4015-2017 prolonge la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Le 21 décembre 2018, par sa décision D-2018-190 rendue dans le dossier de révision R-4015-2017, la Régie a accueilli la demande soumise par le Coordonnateur et prolongé la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Le même jour, le Coordonnateur a déposé pour adoption, entre autres, de nouvelles versions de ces normes, soit FAC-010-3 et FAC-011-3 dans le cadre du dossier R-4070-2018.

Le 15 mars 2019, la Régie rend sa décision D-2019-032 sur la fixation de la date d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, en suivi des décisions D-2018-101 et D-2018-190.

Le 30 septembre 2019, par sa décision D-2019-106 rendue dans le dossier R-4070-2018, la Régie informait les participants qu'elle traitera des normes FAC-010-3 et FAC-011-3, entre autres, dans le cadre de l'examen du bloc 2 dont le traitement procédural serait déterminé dans une étape ultérieure.

Par conséquent, la formation chargée du présent dossier s'interroge sur la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 relative aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 qui viendra à échéance au 1^{er} janvier 2020.

Ainsi, la Régie requiert les commentaires du Coordonnateur à cet égard **au plus tard le 30 octobre 2019 à 12 h.**

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml